

Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque,

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites de Seine & Oise dans sa séance du 29 Février 1949,

VU l'adhésion en date du 26 Février 1949 donnée par M. BOURKESBOROWIEZ les Rets, Chennevières sur Marne (Seine & Oise).

A R R E T E

Article 1er - Le domaine des Rets sis à Chennevières sur Marne est classé parmi les sites pittoresques de Seine & Oise.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes :

Section I - I à 33p 35 à 40p. 43. 44. 40p. 47p. 49. 54p. à 56p. 63. 64. 77. 242p. 253p. 270 à 290. 292 à 294. 300. 302. 304 à 307. 309. 310. 313p. 314. 319p. 321 à 324. 326 à 343. 345 à 349. 351 à 351. 363. 369. 370 à 372. 374. 382. 404. 405. 449. 472. 473. 482. 492. 494. 495. 396. 643. 644.

Section II - 77. 110 à 151.

Section F - 404p.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire de la Commune de Chennevières sur Marne et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 28 Juin 1949
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

signé : DROUANT